

ARRETE N° No 07848 MSHPCMU/CAB DU 18 JUIN 2024
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES MISES EN GARDE SANITAIRES ET DU
CONDITIONNEMENT NEUTRE DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-865 du 23 décembre 2013 relative à la lutte contre la contrefaçon et le piratage et à la protection des droits de propriété intellectuelle dans les opérations d'importation, d'exportation, et de commercialisation de biens et services ;
- Vu la loi n°2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2021-465 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n°2022-75 du 26 janvier 2022 portant modalités d'application des mises en garde sanitaires, du conditionnement, de l'étiquetage et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;
- Vu le décret n°2022-76 du 26 janvier 2022 instituant un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Emballage, tout conditionnement, revêtement, paquet de toute forme (sachet, boîte, carton...) dans lequel les produits du tabac sont habituellement vendus, et qui



comprend toute étiquette autocollante et autres informations écrites ou graphiques sur l'emballage ou à l'intérieur de l'emballage ;

Emballage extérieur, tout emballage visible vendu au consommateur, et qui comprend un ou plusieurs colis unitaires mais n'inclut pas l'emballage transparent ;

Emballage unitaire, le plus petit emballage d'un produit du tabac disponible pour la vente au détail ;

Nom de marque, tout nom par lequel un produit du tabac est commercialisé, qui peut être utilisé pour commercialiser des produits du tabac appartenant à la même famille de marques, et qui peut être un nom d'entreprise ou de société ;

Nom de variante, tout nom utilisé pour distinguer différents produits du tabac appartenant à la même famille de marques ;

Surface extérieure, toute surface visible et toute surface couverte par le rabat, avant l'ouverture de tout emballage de produits du tabac ;

Surface intérieure, toute surface cachée lorsque le rabat est fermé de tout emballage de tout produit du tabac.

Article 2 : le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des mises en garde sanitaires et du conditionnement neutre du tabac et des produits du tabac.

CHAPITRE 2 : LES MISES EN GARDE SANITAIRES

Article 3 : les textes, images, et pictogrammes sont imprimés de façon visible, lisible, indélébile et inamovible. Ils ne sont ni dissimulés, ni interrompus partiellement ou totalement et restent intacts lors de l'ouverture de l'unité de conditionnement.

Article 4 : les mises en garde sanitaires couvrent 70% des faces principales en recto-verso et occupent l'intégralité de la surface de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur qui leur est réservée.

Article 5 : Les textes, images et pictogrammes conçus par le Ministère en charge de la Santé, à travers le Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie, et autres Addictions, en abrégé PNLTA, sont transmis par supports électroniques aux fabricants, producteurs, importateurs et distributeurs du tabac et des produits du tabac pour apposition sur chacune des faces principales du paquet, de la cartouche, du carton du tabac et des produits du tabac, ainsi que sur toutes les autres surfaces requises de l'emballage.

Toute autre mise en garde sanitaire est formellement interdite.

Article 6 : Le message d'aide au sevrage tabagique est placé sur les faces principales de chaque unité de conditionnement ou paquet de produits du tabac en vue d'informer les consommateurs et leurs proches.

Article 7 : Les messages d'informations portant sur le risque de dépendance tabagique et les incidences socioéconomiques négatives du tabagisme couvrent 65 % de chaque face latérale.



CHAPITRE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DU CONDITIONNEMENT NEUTRE

Article 8 : le nombre d'images associées à chaque message écrit à apposer sur les faces principales pendant les vingt-quatre mois est fixé à deux.

Article 9 : chaque image associée à un message d'information écrit, est utilisée pour une période de douze (12) mois.

Article 10 : Pendant les phases de transition pour le renouvellement des séries de mises en garde sanitaires, une période de trois mois pour les fabricants, les producteurs, les importateurs, les distributeurs et les détaillants est prévue. Durant cette période, les deux séries successives sont utilisées concurremment.

Article 11 : Les fabricants, les producteurs, les importateurs et les distributeurs des produits du tabac remettent pour approbation au Ministère en charge de la Santé, à travers le Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'alcoolisme, la Toxicomanie, et Autres Addictions, en abrégé PNLTA, les maquettes des emballages des produits avant leur mise sur le marché.

CHAPITRE 4 : LES EXIGENCES RELATIVES AUX COULEURS, A L'ETIQUETAQUE ET AUX AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DES EMBALLAGES DU CONDITIONNEMENT NEUTRE

Article 12 : L'unité de conditionnement est d'une seule couleur : pantone 448 C opaque couché avec finition mate.

Article 13 : Les messages sont rédigés en caractères Helvetica pondérés, normaux et réguliers de couleur noire, et de police 10 au minimum.

Le fond des textes des mises en garde sanitaires et des informations mentionnées à l'article 7 est en couleur Pantone yellow C encadré par des bordures intérieures de 2 millimètres (point) et de couleur noire.

Le message d'aide sanitaire mentionné à l'article 6 respecte les critères suivants :

- la taille ne comporte que des caractères alphabétiques, numériques ou le symbole "&" ;
- la première lettre du message est en majuscule, le reste du message est en minuscule ;
- la taille ou la police du texte est de 10 au maximum ;
- les caractères gras sont utilisés .

Article 14 : L'emballage extérieur et l'emballage unitaire, pour la vente au détail et en gros, de tout produit du tabac sont étiquetés comme suit :

- la taille ne comporte que des caractères alphabétiques, numériques ou le symbole "&" ;
- la première lettre d'un mot est en majuscule ou en minuscule, le reste du mot est en minuscule ;
- la couleur de la police est Pantone Cool Gray 2 C , avec une finition mate ;
- les caractères gras sont interdits ;
- les coordonnées du fabricant figurent sur la face inférieure et sont de taille 10 au maximum ;
- la taille de la quantité en nombre de cigarettes est de 10 maximum et figure sur la surface latérale droite de l'ouverture rabattable du paquet de cigarettes ;
- la mention « Vente autorisée en Côte d'Ivoire » est située sur la face supérieure de l'ouverture et est de taille 10 au maximum ;



- les mentions « interdit aux femmes enceintes » et « interdit aux mineurs » sous forme de pictogramme figurent sur les faces principales ;
- la marque unique d'identification est placée sur la surface inférieure de tout emballage ;
- Le timbre fiscal est apposé sur la partie supérieure de la surface arrière et de sorte à sceller l'ouverture rabattable.

Les images accompagnant les messages sont imprimées en couleur.

Article 15 : Un paquet unitaire de cigarettes contient une doublure constituée d'une seule feuille de papier d'aluminium uniforme, de couleur argentée avec un support en papier blanc.

Toute doublure de tout produit du tabac est de couleur blanche ou Pantone 448C et a une finition mate.

La doublure d'un paquet unitaire de tout produit du tabac respecte les critères suivants :

- Constituer un conteneur amovible séparé ;
- Être capable de sceller ou de resceller l'emballage unitaire ;
- Être retirée du paquet unitaire avant la vente au détail.

La doublure peut, à des fins de production ou d'emballage, contenir de petits points ou carrés dans la texture.

Chaque texture est de taille égale et ne constitue pas une image ou un symbole.

Article 16 : Tout emballage unitaire est recouvert d'une enveloppe transparente, incolore et inodore. Il respecte les caractéristiques suivantes :

- être plat et lisse ;
- ne contenir aucun marquage ou texture qui n'est pas nécessaire au processus de production ; mais peut, toutefois, être marqué de carrés noirs ou de marques pour couvrir le code-barres.

Article 17 : La bande d'ouverture de tout emballage est :

- transparente ;
- d'une largeur n'excédant pas 3 millimètres ;
- parallèle au bord supérieur de l'emballage.

La bande est d'une ligne noire continue d'une longueur n'excédant pas 15 millimètres.

Tout emballage de produits du tabac n'émet pas de son ni d'odeurs.

Article 18 : L'insertion de tout matériel supplémentaire dans un emballage unitaire ou un emballage extérieur d'un produit du tabac est interdite.

Article 19 : Lorsque les produits du tabac sont vendus aux consommateurs dans un emballage extérieur contenant au moins 2 emballages unitaires, comme dans une boîte en carton, l'emballage extérieur est clair ou transparent de manière à ne pas masquer l'emballage extérieur de l'emballage unitaire, sauf dans la mesure strictement nécessaire pour afficher toute information requise en vertu du présent arrêté.

Article 21 : Le ruban adhésif ou la colle utilisée sur ou dans un emballage est transparente et incolore.



Article 22 : L'emballage du tabac ou de tout produit du tabac ne comporte aucun élément ou caractéristique qui change après la vente, y compris :

- Toute encre activée par la chaleur ;
- Toute encre, élément ou caractéristique qui devient visible avec le temps ;
- Toute encre qui apparaît fluorescente sous une certaine lumière ;
- Toute partie de l'emballage qui peut être grattée ou manipulée pour afficher une image ou un texte ;
- Toute étiquette ou onglet amovible ;
- Toute surface dépliable.

Article 23 : Un emballage unitaire de cigarettes est un parallélépipède en carton rigide et construit de telle sorte que l'emballage unitaire présente les caractéristiques suivantes:

- avoir une surface plane sans irrégularités;
- rencontrer la surface adjacente avec des bords droits rigides ;
- ouvrir et fermer au moyen d'un couvercle rabattable à bord droit qui est articulé à l'arrière du paquet ;
- respecter les dimensions suivantes lorsque le couvercle rabattable est fermé :
- une hauteur d'au moins 85 millimètres et d'au plus 125 millimètres;
- une largeur d'au moins 55 millimètres et d'au plus 82 millimètres;
- une profondeur d'au moins 20 millimètres et d'au plus 42 millimètres.

Article 24 : Le nom de la marque est le seul élément qui différencie les paquets. Il est placé en bas sur la face principale, coté ouverture du paquet.

L'emballage extérieur et l'emballage unitaire sont étiquetés avec un nom de marque et un nom de variante, à condition que :

- La taille ne comporte que des caractères alphabétiques, numériques ou le symbole "&" ;
- La première lettre d'un mot est en majuscule ou en minuscule, le reste du mot est en minuscule ;
- La couleur de la police est Pantone Cool Gray 2 C avec une finition mate ;
- Les caractères gras ne sont pas utilisés ;
- Le nom de la marque est écrit sur une ligne maximum et d'une taille n'excédant pas 14 ;
- Le nom de la variante est placé juste en dessous du nom de la marque, écrit sur une ligne maximum et d'une taille n'excédant pas 10 ;

Article 25 : Tous les caractères d'apposition du conditionnement neutre, y compris ceux susmentionnés, sont précisés dans un guide annexé au présent arrêté.

Article 26 : Le nom de la variante ne constitue pas une expression fallacieuse, trompeuse ou mensongère sur les conséquences sanitaires de l'utilisation du tabac et de la dépendance à la nicotine créant ou susceptible de créer chez le consommateur, la fausse impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres, ou tout autre terme ayant une signification similaire même dans d'autres langues telles que « Faible teneur en goudron », « douce », « légère », « ultralégère ».



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 : les fabricants, producteurs, importateurs et distributeurs du tabac et des produits du tabac disposent d'une période de six (06) mois, à compter de la signature du présent arrêté pour s'y conformer.

Article 28 : Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique, à travers le Programme National de Lutte contre le Tabagisme et autres Addictions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 JUIN 2024

Pierre DIMBA

Ampliations :

- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous Ministères
- DGTCP
- DCF
- Cabinet du MSHPCMU
- Directions du MSHPCMU
- PNLTA
- Police Sanitaire
- JORCI